

REPUBLIQUE FRANÇAISE

---



**Police du stationnement**

**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

Commune de Décines-Charpieu

Arrêté temporaire n°22-2208

**Objet : Travaux assainissement du n°28 rue Antoine Lumière à la rue Michel Servet 69150 Décines-Charpieu**



**Police de la circulation**

**Extrait du registre des arrêtés du Président**

**Le Maire de Décines-Charpieu  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3 , L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2° , L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** le Règlement Général de la Circulation du 10 mai 2022 par l'arrêté municipal n°22-1708 ;

**VU** l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la Métropole de Lyon domiciliée 20 rue du Lac 69003 Lyon;

.../...

Considérant que l'entreprise doit réaliser des travaux de curage et d'inspection du réseau d'assainissement du réseau entre le n° 28 rue Antoine Lumière et la rue Michel Servet à Décines-Charpieu ;

Il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement et de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

## ARRETENT

### ARTICLE 1

Pendant la durée des travaux, la circulation sera interdite rue Antoine Lumière.

Par dérogation à l'arrêté municipal n° 22-1708 susvisé, **la circulation des riverains uniquement s'effectuera à double sens.**

La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la partie concernée.

L'accès aux riverains, aux véhicules de secours et des services publics devra être maintenu.

L'entreprise devra laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de la collecte des déchets ménagers d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. Elle se chargera si besoin d'amener les bacs des ordures ménagères au bout de la rue afin de faciliter leur ramassage.

Si le trottoir est occupé par les travaux, un cheminement piéton sécurisé devra être balisé.

Le stationnement sera interdit à hauteur du chantier au fur et à mesure de l'avancement du chantier. *La signalisation correspondante devra être posée 48 h à l'avance et l'entreprise pourra demander un constat de panneaux au service de Police Municipale à l'adresse mail : [secretariat-pm@mairie-decines.fr](mailto:secretariat-pm@mairie-decines.fr)*

Tout véhicule en stationnement gênant pourra être mis en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

### ARTICLE 2

L'entreprise METROPOLE DE LYON chargée de la réalisation des travaux, mettra en place la signalisation temporaire réglementaire, **de jour et de nuit**, conforme à l'instruction interministérielle (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

### ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **le vendredi 5 août 2022 entre 8h00 et 12h00.**

### ARTICLE 4

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Décines-Charpieu, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Décines-Charpieu, le 27/07/2022

A Lyon, le 27/07/2022  
Pour le Président de la Métropole,



Pour le Maire  
par délégation,

  
J. PATOROS



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives

